

L'arpentage des limites de ce territoire précisera le périmètre de la réserve écologique.

Préparée à Québec, le 29 janvier 2002, sous le numéro 504 de mes minutes.

Par : DENIS Fiset,  
*arpenteur-géomètre*

Ministère de l'Environnement du Québec  
Numéro de dossier au Service de la gestion  
du domaine hydrique de l'État :  
4116-03-01-08 (8.05)  
Numéro de dossier à la Direction du patrimoine  
écologique et du développement durable :  
5141-03-08 (8.05)

38188

Gouvernement du Québec

**Décret 424-2002**, 10 avril 2002

Loi sur les réserves écologiques  
(L.R.Q., c. R-26.1)

### **Réserve écologique de la Mine-aux-Pipistrelles — Constitution**

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique  
de la Mine-aux-Pipistrelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les  
réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), le gouverne-  
ment peut constituer en réserve écologique des terres du  
domaine de l'État lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une  
ou l'autre des fins suivantes :

- 1° conserver ces terres à l'état naturel ;
- 2° réserver ces terres à la recherche scientifique et,  
s'il y a lieu, à l'éducation ;
- 3° sauvegarder les espèces fauniques et floristiques  
menacées ou vulnérables ;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il est  
important d'assurer la protection du site d'hibernation  
de la population la plus importante et la plus diversifiée  
de chauves-souris de l'Estrie, laquelle représente quatre  
des cinq espèces de chauves-souris hibernantes au Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement est également d'avis  
qu'il y a lieu de protéger le seul site d'hibernation connu  
au Québec de la Pipistrelle de l'Est, une espèce faunique

menacée ou vulnérable, susceptible d'être ainsi dési-  
gnée ;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la Réserve  
écologique de la Mine-aux-Pipistrelles est conforme à la  
programmation quinquennale de constitution des réserves  
écologiques 1996-2001 approuvée en juillet 1996  
par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les terres sur lesquelles sera constituée  
cette réserve écologique sont propriété de l'État et qu'elles  
ne font pas partie d'une aire retenue pour fins de contrôle  
ou d'une zone agricole au sens de la Loi sur la protection  
du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de  
Memphrémagog a donné un avis attestant la conformité  
de ce projet aux dispositions de son schéma d'aménage-  
ment ;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un  
avis favorable pour l'utilisation du toponyme « Réserve  
écologique de la Mine-aux-Pipistrelles » ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi  
sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), un avis  
décrivant sommairement le projet de constitution de la  
Réserve écologique de la Mine-aux-Pipistrelles fut publié  
le 21 novembre 2001 à la *Gazette officielle du Québec* et  
le 24 novembre 2001 dans le journal régional « Le  
Guide » ;

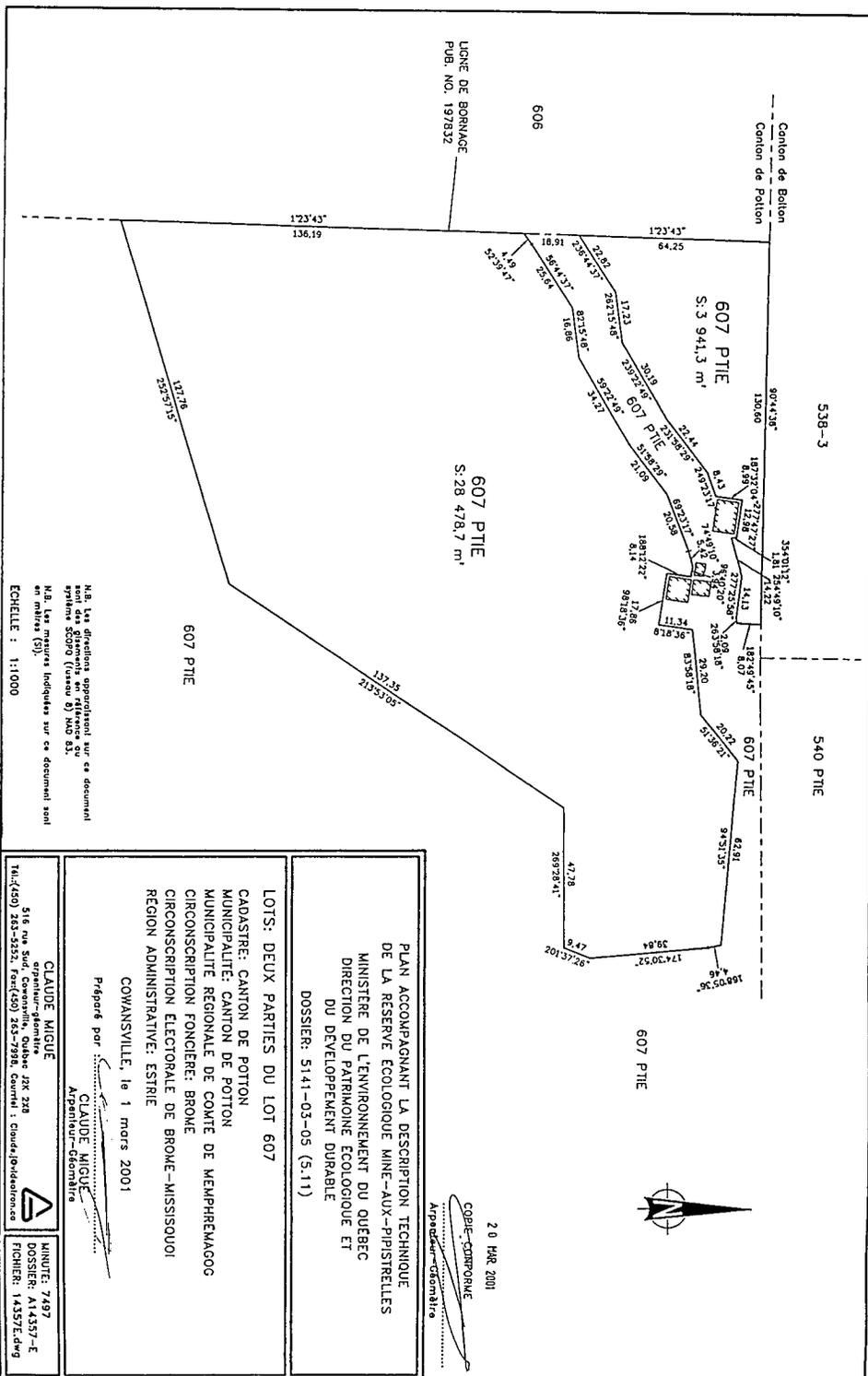
ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves  
écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des  
articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication  
à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ulté-  
rieure qui y est fixée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-  
dation du ministre d'État aux Affaires municipales et à  
la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre  
de l'Environnement :

QUE le territoire dont le plan et la description technique  
sont annexés au présent décret soit constitué en réserve  
écologique sous le nom de « Réserve écologique de la  
Mine-aux-Pipistrelles » ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa  
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS



N.B. Les directions approuvées sur ce document sont des directions en référence au système SADO (l'usage du NAD 83).  
 N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (S).  
 ECHELLE : 1:1000

2 0 MAR 2001  
 COBIE-COMPROKÉ  
 Appréciateur-Cadastre

PLAN ACCOMPAGNANT LA DESCRIPTION TECHNIQUE  
 DE LA RESERVE ECOLOGIQUE MINE-AUX-PIPISTELLES  
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUEBEC  
 DIRECTION DU PATRIMOINE ECOLOGIQUE ET  
 DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
 DOSSIER: 5141-03-05 (5.11)

LOTS: DEUX PARTIES DU LOT 607  
 CADASTRE: CANTON DE POTTON  
 MUNICIPALITE: CANTON DE POTTON  
 MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE MEMPHREMOGOG  
 CIRCONSCRIPTION FONCIERE: BROKE  
 CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BROKE-MISSISSOUJI  
 REGION ADMINISTRATIVE: ESTRIE  
 COWANSVILLE, le 1 mars 2001

Préparé par : *Claude Migue*  
 Appréciateur-Cadastre

CLAUDE MIGUE  
 géomètre-géomaticien  
 515, rue Saint-Camille, 2<sup>e</sup> étage  
 Tel: (450) 285-3525 / Fax: (450) 285-3988 / e-mail: c.migue@pdsim.com

MINUTE: 7497  
 DOSSIER: A14357-E  
 FICHE: 14357E.dwg

## CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE BROME

## DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA  
MINE-AUX-PIPISTRELLES

Un territoire formé de deux parcelles de terrain de figure irrégulière, étant formé par parties du lot numéro 607 cadastre officiel du Canton de Potton, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, dans la région administrative de l'Estrie et décrit comme suit :

**A) Première partie du lot numéro 607**

Commençant à un point situé à une distance de quatre-vingt-trois mètres et seize centièmes (83,16 m) dans un gisement de 1°23'43", au sud du coin nord-ouest du lot 607, appelé « point de départ ».

De là, vers le nord-est, dans un gisement de 52°39'47", une distance de quatre mètres et quarante-neuf centièmes (4,49 m).

De là, vers le nord-est, dans un gisement de 56°44'37", une distance de vingt-cinq mètres et soixante-quatre centièmes (25,64 m).

De là, vers l'est, dans un gisement de 82°15'48", une distance de seize mètres et quatre-vingt-six centièmes (16,86 m).

De là, vers le nord-est, dans un gisement de 59°22'49", une distance de trente-quatre mètres et vingt-sept centièmes (34,27 m).

De là, vers le nord-est, dans un gisement de 51°58'29", une distance de vingt-et-un mètres et neuf centièmes (21,09 m).

De là, vers l'est, dans un gisement de 69°23'17", une distance de vingt mètres et cinquante-huit centièmes (20,58 m).

De là, vers l'est, dans un gisement de 74°49'10", une distance de cinq mètres et quarante-deux centièmes (5,42 m).

De là, vers l'est, dans un gisement de 96°40'20", une distance de trois mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (3,94 m).

De là, vers le sud, dans un gisement de 188°12'22", une distance de huit mètres et quatorze centièmes (8,14 m).

De là, vers l'est, dans un gisement de 98°18'36", une distance de dix-sept mètres et quatre-vingt-six centièmes (17,86 m).

De là, vers le nord, dans un gisement de 8°18'36", une distance de onze mètres et trente-quatre centièmes (11,34 m).

De là, vers l'est, dans un gisement de 83°58'18", une distance de vingt-neuf mètres et vingt centièmes (29,20 m).

De là, vers le nord-est, dans un gisement de 51°36'21", une distance de vingt mètres et vingt-deux centièmes (20,22 m).

De là, vers l'est, dans un gisement de 94°51'35", une distance de soixante-deux mètres et quatre-vingt-onze centièmes (62,91 m).

De là, vers le sud, dans un gisement de 168°05'36", une distance de quatre mètres et quarante-six centièmes (4,46 m).

De là, vers le sud, dans un gisement de 174°30'52", une distance de trente-neuf mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (39,84 m).

De là, vers le sud, dans un gisement de 201°37'26", une distance de neuf mètres et quarante-sept centièmes (9,47 m).

De là, vers l'ouest, dans un gisement de 269°28'41", une distance de quarante-sept mètres et soixante-dix-huit centièmes (47,78 m).

De là, vers le sud-ouest, dans un gisement de 213°53'05", une distance de cent trente-sept mètres et trente-cinq centièmes (137,35 m).

De là, vers l'ouest, dans un gisement de 252°57'15", une distance de cent vingt-sept mètres et soixante-seize centièmes (127,76 m).

De là, vers le nord, en suivant la limite est du lot 606, dans un gisement de 1°23'43", une distance de cent trente-six mètres et dix-neuf centièmes (136,19 m) jusqu'au point de départ.

La partie du lot numéro 607, ci-dessus décrite, est bornée comme suit :

Vers l'ouest par le lot 606 et par une autre partie du lot 607 ; vers le nord-ouest, le nord, le sud, le sud-est et l'est par d'autres parties du lot 607.

Contenant en superficie vingt-huit mille quatre cent soixante-dix-huit mètres carrés et sept dixièmes (28 478,7 m<sup>2</sup>).

### **B) Deuxième partie du lot numéro 607**

Commençant au coin nord-ouest du lot 607, appelé « point de départ ».

De là, vers l'est, en suivant la limite nord du lot 607, dans un gisement de 90°44'38", une distance de cent trente mètres et soixante centièmes (130,60 m).

De là, vers le sud, dans un gisement de 182°49'45", une distance de huit mètres et sept centièmes (8,07 m).

De là, vers l'ouest, dans un gisement de 263°58'18", une distance de deux mètres et neuf centièmes (2,09 m).

De là, vers l'ouest, dans un gisement de 277°25'58", une distance de quatorze mètres et treize centièmes (14,13 m).

De là, vers l'ouest, dans un gisement de 254°49'10", une distance de quatorze mètres et vingt-deux centièmes (14,22 m).

De là, vers le nord, dans un gisement de 354°01'12", une distance de un mètre et quatre-vingt-un centièmes (1,81 m).

De là, vers l'ouest, dans un gisement de 277°47'27", une distance de douze mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (12,98 m).

De là, vers le sud, dans un gisement de 187°32'04", une distance de huit mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (8,99 m).

De là, vers l'ouest, dans un gisement de 249°23'17", une distance de huit mètres et quarante-trois centièmes (8,43 m).

De là, vers le sud-ouest, dans un gisement de 231°58'29", une distance de vingt-deux mètres et quarante-quatre centièmes (22,44 m).

De là, vers le sud-ouest, dans un gisement de 239°22'49", une distance de trente mètres et dix-neuf centièmes (30,19 m).

De là, vers l'ouest, dans un gisement de 262°15'48", une distance de dix-sept mètres et vingt-trois centièmes (17,23 m).

De là, vers le sud-ouest, dans un gisement de 236°44'37", une distance de vingt-deux mètres et quatre-vingt-deux centièmes (22,82 m).

De là, vers le nord, en suivant la limite est du lot 606, dans un gisement de 1°23'43", une distance de soixante-quatre mètres et vingt-cinq centièmes (64,25 m) jusqu'au point de départ.

La partie du lot numéro 607, ci-dessus décrite, est bornée comme suit :

Vers le nord par le lot 538-3 ; vers l'est, le sud, le sud-est par d'autres parties du lot 607 et vers l'ouest par une autre partie du lot 607 et par le lot 606.

Contenant en superficie trois mille neuf cent quarante-et-un mètres carrés et trois dixièmes (3 941,3 m<sup>2</sup>).

**Note :** La limite ouest de la propriété ci-dessus décrite, a fait l'objet d'un bornage, dont le procès-verbal est publié au Bureau de la publicité des droits de Brome, sous le numéro 197 832.

Les mesures mentionnées dans la présente description technique sont en mètres (SI) et les directions sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83.

Le plan et la description technique sont indissociables.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par Claude Migué, arpenteur-géomètre, portant le numéro sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept (7497) de ses minutes.

Préparé à Cowansville, le premier jour du mois de mars de l'an deux mille un.

CLAUDE MIGUÉ,  
*arpenteur-géomètre*

Minute : 7497

38189